



## L'OICS ET LES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AU CONTRÔLE DES DROGUES

Le contrôle des stupéfiants est l'une des préoccupations de la communauté mondiale depuis que la première Conférence internationale à ce sujet s'est tenue à Shanghai en 1909. Le système international de contrôle a été mis en place progressivement, à partir de 1920, sous les auspices d'abord de la Société des Nations puis, depuis 1946, de l'Organisation des Nations Unies.

Aux termes d'une série de traités adoptés sous l'égide de l'Organisation, les gouvernements sont tenus d'exercer un contrôle sur la production et la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes, de combattre l'abus et le trafic illicite de drogues, d'introduire les mécanismes administratifs nécessaires et de rendre compte des mesures qu'ils ont adoptées aux organes internationaux compétents.

Ce régime international comprend :

- La **Convention unique sur les stupéfiants** adoptée par les gouvernements lors d'une conférence internationale spéciale en 1961, en vigueur depuis 1964, qui remplace les traités conclus, pour la plupart, avant la deuxième guerre mondiale, au sujet des opiacés, du cannabis et de la cocaïne. À l'heure actuelle, un contrôle est exercé en vertu de ce traité sur 116 stupéfiants, y compris l'opium et ses dérivés, ainsi que sur des stupéfiants synthétiques comme la méthadone et la péthidine. Au 1er novembre 1977, 160 États étaient parties à la Convention unique.

- La **Convention sur les substances psychotropes**, adoptée en 1971 et en vigueur depuis 1976, a été conclue pour contrôler les drogues non couvertes par les traités précédents, y compris les hallucinogènes, les amphétamines, les barbituriques, les sédatifs autres que les barbituriques et les tranquillisants. Cette Convention prévoit un contrôle sur 111 substances psychotropes, pour la plupart contenues dans des produits pharmaceutiques qui agissent sur le système nerveux central. La Convention stipule que les substances qui sont considérées comme particulièrement dangereuses, comme le LSD (diéthylamide de l'acide lysergique), doivent faire l'objet d'un contrôle encore plus rigoureux que les stupéfiants. Cet instrument stipule en outre que les substances ayant un grand nombre d'utilisations médicales légitimes doivent être contrôlées d'une manière moins rigoureuse afin qu'elles restent disponibles à des fins médicales, tout en évitant qu'elles soient détournées et consommées à des fins illégales. Au 1er novembre 1992, 152 États étaient parties à cette Convention.

- Un instrument supplémentaire, connu sous le nom de **Protocole de 1972 portant modification de la Convention unique** - en vigueur depuis 1975 - a mis en relief la nécessité de prévoir un traitement et une réhabilitation pour les toxicomanes. Au 1er novembre 1997, 145 États étaient parties au Protocole.

- La **Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances**

**psychotropes** - en vigueur depuis le 11 novembre 1990 - a pour but d'empêcher le blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite de drogues et d'offrir des moyens concrets de coopération entre les forces de l'ordre au plan international.

Les 34 articles de la Convention contiennent des dispositions concernant la recherche, le blocage et la confiscation des sommes d'argent et des objets de valeur provenant du trafic de drogues. Les tribunaux sont habilités à obtenir la communication de relevés et de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux. En pareille situation, le secret bancaire ne peut pas être invoqué.

La Convention vise à éliminer tous les refuges pour les trafiquants de drogues, particulièrement en prévoyant l'extradition des trafiquants, et en facilitant l'entraide entre États en ce qui concerne les enquêtes sur les affaires de drogues, les livraisons contrôlées et la communication des pièces indispensables aux poursuites pénales. Aux termes de cette Convention, les parties s'engagent en outre à éliminer ou à réduire la demande illicite de drogues, à surveiller les précurseurs et les produits chimiques essentiels utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et à veiller à ce que des transporteurs commerciaux ne soient pas utilisés pour expédier des drogues illicites. Cet instrument tend également à empêcher que les zones et les ports francs, les transports maritimes internationaux et le courrier soient utilisés pour le trafic illicite de drogues. Au 1er novembre 1997, 142 États et l'Union européenne étaient parties à la Convention de 1988.

Tous ces instruments ont essentiellement pour objectif de limiter l'offre et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes aux besoins médicaux et scientifiques.

Les mesures de contrôle prescrites par les trois conventions susmentionnées sont plus ou moins rigoureuses selon la catégorie de drogues ou de produits chimiques dont il s'agit. À cette fin, les drogues et les produits chimiques sont rangés en plusieurs tableaux joints en annexe aux conventions selon leurs effets de dépendance, leur valeur thérapeutique et les risques d'abus ou, dans le cas des produits chimiques, selon l'impact que les mesures de contrôle peuvent avoir sur le commerce licite et sur leur possibilité d'utilisation à des fins illicites.

La **Commission des stupéfiants**, organe subsidiaire du Conseil économique et social, est habilitée à déterminer si une nouvelle drogue ou un nouveau produit chimique doit être inscrit à un tableau ou si une drogue déjà inscrite à un tableau doit être transférée à un autre tableau ou en être biffée. Ce faisant, elle doit tenir compte des conclusions et recommandations de la l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en ce qui concerne les drogues et de l'OICS en ce qui concerne les produits chimiques.

## OICS

L'**Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)** est un organe de contrôle indépendant et quasi-judiciaire chargé de veiller à l'application des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues. Créé en 1968 par la Convention unique, il remplace les organes internationaux qui agissaient précédemment en matière de contrôle des drogues, et il exerce ses fonctions principalement dans deux domaines :

- En ce qui concerne la fabrication et le commerce licites de drogues, l'OICS veille à ce que des quantités suffisantes soient disponibles pour les utilisations médicales et scientifiques et à ce qu'il n'y ait pas de détournements vers des utilisations illicites. À cette fin, l'OICS administre un "système d'estimations" pour les stupéfiants et un système d'évaluation volontaire pour les substances psychotropes, et il surveille la culture, la production et le commerce de drogues au moyen d'un système de déclarations statistiques. En outre, il supervise les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements sur les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues et les aide à empêcher les détournements de ces produits.
- L'OICS identifie les lacunes des systèmes nationaux et internationaux de contrôle des drogues et aide à y remédier. En outre, il a pour mission d'évaluer les nouveaux produits chimiques utilisés pour la fabrication

illicite de drogues en vue de les soumettre, le cas échéant, à un contrôle international. Lorsque l'OICS constate que les gouvernements n'honorent pas les obligations qu'ils ont assumées en vertu des traités en vigueur, il les engage à adopter des mesures correctives et il peut porter les violations des traités applicables à l'attention des parties, de la Commission et du Conseil.

Aux termes de la Convention de 1988, l'OICS est également chargé de surveiller le commerce international de 22 substances énumérées dans deux tableaux pour empêcher qu'elles ne soient détournées et ne servent à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Les États parties à la Convention se sont engagés à adopter des mesures appropriées pour surveiller la fabrication et la distribution de ces substances sur leurs territoires en mettant en place des systèmes de licence, en facilitant la déclaration de transactions suspectes et en veillant à l'étiquetage approprié des importations et des exportations de ces substances. En outre, les parties se sont engagées à communiquer les informations voulues à ce sujet aux autres parties et à saisir les substances détournées à des fins illicites. Enfin, la Convention prévoit une procédure qui permet d'ajouter d'autres substances aux tableaux si l'on constate qu'elles sont utilisées pour la fabrication de drogues illicites.

### Les fonctions de l'OICS

Le Rapport publié chaque année par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) contient un chapitre qui analyse la situation des drogues dans le monde. Cette analyse est fondée sur les informations que les gouvernements communiquent directement à l'OICS ainsi que sur d'autres sources, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Indépendamment de ses propres enquêtes, l'OICS analyse les informations qui lui sont communiquées au sujet des tendances nationales, régionales et internationales de l'abus et du trafic illicite de drogues par différentes sources comme les rapports de l'Organisation internationale de la police criminelle (Interpol) et de l'Organisation douanière mondiale au sujet du trafic illicite et des drogues saisies partout dans le monde, ou les rapports et études spéciales publiés par l'Organisation mondiale de la santé.

L'OICS se fonde également sur les rapports qui lui sont communiqués par les bureaux régionaux et les bureaux de pays et les différents services du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) ainsi que les rapports publiés par les médias ou des publications spécialisées. Chaque année, des membres de l'OICS se rendent en mission dans des pays sélectionnés pour élucider les questions que peut susciter l'application des traités en vigueur et pour se renseigner sur les principaux faits intervenus en ce qui concerne l'abus et le trafic de drogues. Pendant l'année, ces informations et ces données sont analysées et servent de base aux différents chapitres du Rapport annuel de l'OICS. Ce texte est discuté et approuvé à la session d'automne de l'OICS.

#### Difficultés

Parmi les difficultés auxquelles se heurte l'OICS dans ces efforts, il y a notamment le fait que les données concernant certains pays ou certaines questions ne sont pas toujours disponibles. L'on peut citer comme exemple les indicateurs utilisés par l'OICS pour analyser la situation des drogues dans le monde, le nombre de toxicomanes, le nombre d'arrestations pour des délits en rapport avec la drogue, les quantités de drogues saisies, le nombre de décès causés directement ou indirectement par les drogues et les types de drogues consommées, cultivées, produites ou vendues dans tel ou tel pays ou région, ainsi que l'existence et l'ampleur des programmes de traitement et de réhabilitation de toxicomanes. Entre autres indicateurs, il y a aussi l'adhésion des gouvernements aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, les mécanismes mis en place par les pouvoirs publics pour lutter contre la drogue et l'étendue de la coopération des gouvernements entre eux avec les organisations internationales. En outre, comme les indicateurs en ce qui concerne la lutte contre la drogue n'ont pas fait l'objet d'une définition universellement acceptée, il arrive souvent qu'ils ne soient pas comparables.